

ARRÊTÉ :

Réglementation des espaces publics - ARRETÉ PERMANENT 2026_093_AR

Le Maire de la commune de SAINT RIQUIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Rural et notamment son article L.211-16,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-2,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1 et suivants,

Vu le Décret n°2022-185 du 15 février 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne conservation des espaces publics et du terrain multisport, et pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publique, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des espaces publics et du terrain multisport,

ARRETE

Article 1 – Champ d'application

Le présent arrêté s'applique à tous les espaces publics communaux, notamment les parkings, les voies et cheminements publics, les abords des bâtiments recevant du public, l'aire de jeux, les équipements sportifs et de loisirs, dont le terrain multisport.

Il concerne l'utilisation de tout engin de déplacement individuel ou assimilé, notamment les trottinettes, vélos à assistance électrique ou non, cyclomoteurs, engins motorisés ou non motorisés, ainsi que toute pratique susceptible d'occasionner des dégradations, des nuisances ou une gêne pour les autres usagers des espaces publics.

Les dispositions du présent arrêté ont pour objet de préserver l'intégrité des équipements communaux, d'assurer la sécurité des usagers et de garantir un usage respectueux et partagé des espaces publics.

Article 2 – Horaires

- a. Les espaces susvisés de la commune de SAINT-RIQUIER sont ouverts au public pour son agrément.
- b. Les espaces publics peuvent être rendus inaccessibles par nécessité de service, ou pour tout motif d'intérêt général tiré en particulier des impératifs de sécurité publique, notamment en lien avec les conditions météorologiques défavorables.
- c. Terrain multisport : pour des raisons de tranquillité publique, le terrain multisport est fermé entre 21h et 9h. Les horaires sont indiqués dans le règlement et le planning affiché à l'entrée du parc.

Article 3 – Circulation et stationnement

Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publique, les espaces publics sont réservés aux piétons.

La circulation et le stationnement autour de ces espaces sont interdits à tous les engins et véhicules à moteur, en dehors des emplacements prévus à cet effet (parking, places de stationnement pour Personnes à Mobilité Réduite), à l'exception des véhicules de secours et de police, des véhicules des services municipaux, des engins d'entreprises chargées d'exécuter des travaux pour le compte de la commune et des associations ayant eu l'autorisation préalable de la mairie.

Article 4 – Animaux

Dans l'enceinte des espaces concernés, tout chien doit être tenu en laisse (d'une longueur maximum de 1,5 mètres).

L'accès des espaces publics est interdit aux chiens dits « dangereux » de la catégorie I et de la catégorie II.

Il est interdit de laisser les animaux déposer leurs excréments dans ces espaces sous peine d'amende de 4^{ème} classe.

Article 5 – Consommation de stupéfiants et état d'ivresse

Il est rappelé que l'état d'ivresse ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la loi (articles R.3353-1 et L.3421-1 du Code de la Santé Publique).

Article 6 – Règles générales de comportement

Il est demandé aux utilisateurs de ces espaces de ne pas troubler le calme et l'ordre public par quelque moyen que ce soit (musique, cris, pétards, rassemblements).

Tout usager devra porter une tenue décente et adopter un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

Les papiers, résidus d'aliments, d'emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles à déchets prévues à cet usage.

Article 7 – Protection des espaces publics et des équipements

Il est interdit de camper ou bivouaquer, d'allumer un feu, et, le cas échéant, de cueillir des branchages, de ramasser du bois mort et de grimper aux arbres.

Il est interdit de détériorer les bâtiments, mobiliers urbains et jeux mis à la disposition des usagers.

L'utilisation de barbecues et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite dans les espaces publics.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales sur demande préalable auprès de Monsieur le Maire de la commune de SAINT-RIQUIER.

Article 8 – Rassemblements

Toute personne ou organisme ne peut utiliser les espaces publics pour autre chose que pour leur destination initiale sans autorisation préalable.

Les réunions organisées par des associations ou des groupements de particuliers, les manifestations à caractère artistique, les fêtes et épreuves sportives ne peuvent être organisées sans autorisation du Maire ou de son représentant.

Article 9 - Infractions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible d'une amende prévue à l'article R.610-5 du code pénal qui dispose que "la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police du maire sont désormais punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe".

Article 10 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera affiché en mairie (panneau d'affichage et site internet) et au terrain multisport. Monsieur le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés de l'exécution de cet arrêté chacun en ce qui le concerne. Ampliation est transmise au représentant de l'Etat et au commandant de la brigade de gendarmerie compétente.

Fait à Saint-Riquier, le 07 juillet 2026

Le Maire,
Yves MONIN



Date de transmission de l'acte: 09/07/2026
Date de reception de l'AR: 09/07/2026
080-218006732-2026_093_AR-AR
A G E D I